

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/04/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160415-lmc192112-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 15 avril 2016

POLITIQUE B01 SITES TERRITORIALISÉS : MDY, CGL, CHL, PMI
CONVENTION ENTRE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DES YVELINES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 20 octobre 2006 et du 29 mai 2009 relatives à la convention définissant les conditions dans lesquelles la gestion de la maison départementale des personnes handicapées des Yvelines « MDPH 78 » est assurée par les services du Conseil général des Yvelines ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH 78 du 22 décembre 2005 relative à la convention constitutive du GIP MDPH 78 ;

Vu les avenants n° 1, 2 et 3 signés les 4 janvier 2007, 16 octobre 2009 et 6 janvier 2014 relatifs à la Convention constitutive ;

Vu la convention de moyens signée le 31 août 2009 entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH 78) et son avenant n°1 signé en date du 7 octobre 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires, familiales et sociales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant n°2 à la convention de moyens entre le Conseil départemental et la maison départementale des personnes handicapées des Yvelines «MDPH 78 ».

- Approuve la convention entre la MDPH 78 et le Conseil départemental des Yvelines.

- Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et ladite convention annexés à la présente délibération.
- Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les éventuels avenants à venir.
- Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65, article 6568 et au chapitre70, article 70878 du budget départemental.